

BREF DE SAISIE-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE)

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

N° DE DOSSIER
GREFFE

Inscrire les nom, adresse et numéro de téléphone du créancier ordinaire.

NOM

ADRESSE

CITÉ, VILLE, COLLECTIVITÉ

TERRITOIRE/PROVINCE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

Inscrire les nom, adresse et numéro de téléphone du débiteur.

NOM

ADRESSE

CITÉ, VILLE, COLLECTIVITÉ

TERRITOIRE/PROVINCE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

Inscrire les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou l'entreprise qui fera l'objet de la saisie-arrêt.

NOM

ADRESSE

CITÉ, VILLE, COLLECTIVITÉ

TERRITOIRE/PROVINCE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

CRÉANCIER ORDINAIRE

DÉBITEUR

TIERS-SAISI

BREF DE SAISIE-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE)

RÉSUMÉ

a.	Date du jugement	
b.	Montant du jugement	\$
c.	Montant non acquitté	\$
d.	Montant payable à l'égard de toutes les autres saisies-exécutions valides	\$
	TOTAL	\$
	+ DÉPENS	\$
	Total à payer (maximum exigible)	\$

AU CRÉANCIER ORDINAIRE

1. Vous avez choisi d'exécuter un jugement ou une ordonnance au moyen d'une saisie-arrêt. Après avoir déposé les documents obligatoires, versé le droit réglementaire prévu au paragraphe 20(2) des *Règles en matière civile* et reçu les copies comportant les inscriptions du greffier, vous devez signifier à personne ces documents obligatoires au tiers-saisi et au débiteur conformément au paragraphe 20(4) des *Règles en matière civile*. De plus, si le tiers-saisi est, selon le cas :
 - a) le gouvernement du Canada, vous devez également signifier à personne, à ce dernier et au débiteur, le formulaire de demande dûment rempli prévu à l'annexe du *Règlement sur la saisie-arrêt, DORS/83-212*, pris en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Canada)*;
 - b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, vous devez le signifier à personne, en signifiant le contrôleur général des Territoires du Nord-Ouest.
2. Si le montant exigible en vertu du présent BREF DE SAISI-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE) est entièrement payé par une autre personne que le tiers-saisi, vous êtes tenu de déposer et signifier sans tarder au tiers-saisi et au débiteur, par signification ordinaire, un AVIS DE MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE) selon la formule 39 des *Règles en matière civile*.

AU DÉBITEUR

1. Le créancier ordinaire désire exécuter un jugement ou une ordonnance contre vous par l'entremise du présent BREF DE SAISI-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE).
2. Si vous croyez avoir droit à une exemption en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables* ou de tout autre texte, veuillez en aviser le tiers-saisi sans tarder.

AU TIERS-SAISI

1. Le créancier ordinaire désire exécuter un jugement ou une ordonnance contre un débiteur par l'entremise du présent BREF DE SAISI-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE). Le créancier ordinaire vous a inscrit à titre de tiers-saisi.
2. Veuillez porter attention aux paragraphes 20(8) à (16) des *Règles en matière civile* et aux articles 6 à 8 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.
3. À titre de tiers-saisi, vous êtes tenu de consigner à la Cour territoriale ou de verser à la personne nommée dans le BREF DE SAISI-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE) jusqu'à concurrence du montant maximum exigible (voir le résumé), moins tout montant exempté (tel que calculé dans la FEUILLE DE TRAVAIL (FORMULE GÉNÉRALE) selon la formule 38 des *Règles en matière civile*). Si vous contestez ce montant, vous devez exposer vos motifs (dans une DÉCLARATION DU TIERS-SAISI (FORMULE GÉNÉRALE) selon la formule 37 des *Règles en matière civile*) et y indiquer le montant, s'il y a lieu, qui devrait être payé.
4. La consignation à la Cour territoriale ou à la personne nommée au BREF DE SAISI-ARRÊT (FORMULE GÉNÉRALE) doit être faite, selon le cas :
 - a) dans un délai de 10 jours à compter de la signification au tiers-saisi ou, s'il est postérieur, dans un délai de 10 jours à compter du moment où la dette devient exigible;
 - b) dans le délai plus long qu'ordonne le juge.
5. Si vous omettez d'effectuer un paiement conformément au paragraphe 20(14) des *Règles en matière civile*, le créancier ordinaire peut demander à un juge de rendre une ordonnance contre vous, vous condamnant à payer :
 - a) d'une part, le montant impayé;
 - b) d'autre part, les dépens afférents à l'ordonnance et à son exécution contre vous.

6. Le paiement à la Cour territoriale peut se faire à l'un des registraires suivants :

Registraire de
Yellowknife
Cour territoriale
4903 49^e rue
C.P. 550
Yellowknife, NT
X1A 2N4

Registraire de Hay River
Cour territoriale
201-8 Capital Drive
Hay River, NT
X0E 1G2

Registraire d'Inuvik
Cour territoriale
151 Mackenzie Road
C.P. 1965
Inuvik, NT
X0E 0T0

À TOUTES LES PARTIES

1. Vous devriez consulter l'article 20 des *Règles en matière civile* et les articles 6 à 8 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

Date : _____

Délivré par : _____
(greffier de la Cour territoriale)

Adresse aux fins de signification du créancier ordinaire :

Nom et adresse du débiteur, s'ils sont connus :

Téléphone :

Téléphone :